

## Arrêt

n° 83 055 du 15 juin 2012  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me K. HINNEKENS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous avez déclaré être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mobowa. Vous déclarez résider à Kinshasa où vous étiez vendeuse de pain.*

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Le 10 mars 2009, alors que votre compagnon, était en voyage avec son frère, [N.N.], pour leur commerce, vous apprenez qu'il est décédé par noyade, en date du 7 mars 2009. Deux semaines plus*

tard, après avoir trouvé l'argent dont vous aviez besoin pour financer le voyage, vous prenez la route avec la soeur de votre compagnon, [A.], jusqu'à atteindre Mbandaka et ensuite le village où est décédé votre compagnon. Sur place, les circonstances du décès de l'homme que vous nommez votre mari vous sont expliquées. De suite, vous demandez où se trouvent ses effets, ce qui provoque la colère du frère de votre compagnon qui vous traite de sorcière et vous accuse d'être responsable de la noyade de son frère afin de vous emparer de sa richesse. Il vous frappe au front avec un objet, vous tombez et vous perdez connaissance alors qu'il continue à vous blesser. Des personnes vous emmènent à l'hôpital du village mais comme il n'y a pas d'hôpitaux adéquats pour soigner votre blessure, une dame vous ramène à Kinshasa dès le lendemain.

Le 2 avril 2010, votre beau-frère et votre belle-soeur viennent vous rendre visite au domicile de votre frère chez qui vous logez. Votre beau-frère vous demande d'oublier tout ce qui s'est passé et vous propose de partager les affaires de votre compagnon. Lorsqu'il vous demande le document de propriété de la parcelle, vous vous enfuyez. Votre frère organise votre départ du pays. Ainsi, vous quittez le Congo le 21 avril 2010 par voie aérienne, en compagnie d'un passeur, munie de documents d'emprunt à votre nom. Vous arrivez sur le territoire belge, selon vos déclarations au Commissariat général, le lendemain ; selon vos déclarations à l'Office des Etrangers, le 21 avril 2010. Vous introduisez votre demande d'asile le 26 avril 2010.

À l'appui de celle-ci vous apportez une attestation psychologique datée du 14 décembre 2011.

## B. Motivation

Le Commissariat général constate que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

En effet, il convient de souligner qu'en cas de retour au Congo, vous déclarez craindre le frère de votre « mari » qui, selon vous, vous tuerait parce que vous avez ensorcelé ce dernier, ce qui a causé sa mort (Cf. Rapport d'audition du 31/08/11, p. 6). Les faits que vous invoquez ne peuvent donc être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir « la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, ou les opinions politiques ». Il s'agit en effet d'un fait de droit commun.

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que vous ne savez pas ce qui s'est passé pour votre beau-frère après qu'il vous ait agressée en mars 2009. Ainsi, vous déclarez que vous avez appris qu'il avait été emmené par des militaires mais vous ne savez aucunement s'il a été jugé ou puni d'une quelconque manière par rapport à ces faits (Cf. Rapport d'audition du 31/08/11, p. 11). Ceci ne relève nullement d'un comportement qu'on pourrait attendre d'une personne qui s'est faite agresser. De plus, il n'est pas plausible que vous ne sachiez rien sur la dame qui vous a raccompagnée jusqu'à Kinshasa alors qu'il s'agit de la dame qui vous a emmenée pour vous faire soigner, à Mbandaka, et que c'est également elle qui vous a renseignée sur ce qui s'était passé pour votre beau-frère (Cf. Rapport d'audition du 31/08/11, pp. 8 et 10). Dans le même sens, vous êtes incapable de donner le nom du village où votre mari est décédé et même enterré, village où vous vous êtes pourtant rendue personnellement ; vous vous contentez de dire que ce n'est pas loin de Mbandaka (Cf. Rapport d'audition du 31/08/11, p. 8). Dès lors, considérant qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseignée sur le sort de votre beau-frère, que vous ne puissiez rien dire sur la personne qui vous a aidée et que vous ne puissiez nommer le village dans lequel vous vous êtes rendue, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de ces faits.

Aussi, lorsque votre beau-frère et votre belle-soeur vous rendent visite au domicile de votre frère en avril 2010, vous n'avez pas cherché de l'aide auprès de vos autorités alors qu'il ressort de vos déclarations que ces mêmes autorités avaient emmené une première fois votre beau-frère lors de l'agression que vous alléguiez (Cf. Rapport d'audition du 31/08/11, p. 10). Par conséquent, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous ne vous êtes pas adressée à vos autorités.

De plus, concernant le titre foncier sur lequel porte la demande de votre beau-frère, vos propos sont apparus contradictoires. En effet, vous déclarez tantôt dans le questionnaire du Commissariat général

que vous avez rempli avec l'aide d'un interprète le 28 avril 2010, que votre beau-frère voulait vous chasser de la maison dans laquelle vous habitez, vous et vos enfants, (voir dossier administratif, Questionnaire du CGRA, 28/04/10, pp. 2 et 3), tantôt, lors de votre audition du 31 août 2011 au Commissariat général, que vous logiez alors chez votre frère et que le titre foncier portait sur un terrain sur lequel aucune maison n'avait été construite (Cf. Rapport d'audition du 31/08/11, pp. 6 et 10). Placée face à cette incohérence, vous maintenez vos déclarations faites lors de l'audition en donnant l'adresse de la maison que vous louiez avec votre compagnon (Cf. Rapport d'audition du 31/08/11, p. 12). Cette incohérence importante porte atteinte à la crédibilité des faits qui sont à l'origine de votre fuite du pays.

En outre, vous rajoutez que lorsque vous étiez encore au Congo (Cf. Rapport d'audition du 31/08/11, p. 12), votre beau-frère s'est rendu auprès de vos enfants pour les menacer. Cependant, bien que vous prétendiez qu'il s'y est présenté à trois reprises, vous ne pouvez situer ces événements dans le temps (Cf. Rapport d'audition du 31/08/11, p. 11). Aussi, invitée à détailler davantage ces menaces et ces visites, vous en êtes incapable (Cf. Rapport d'audition du 31/08/11, p. 12). Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère peu détaillé de vos déclarations concernant les menaces dont vous déclarez faire l'objet, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de ces dernières.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous ne savez aucunement si vous êtes encore recherchée par votre beau-frère. En effet, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez jamais parlé à votre frère, qui est la seule personne que vous connaissiez vivant à Kinshasa, expliquant qu'il n'a pas de numéro de téléphone (Cf. Rapport d'audition du 31/08/11, pp. 12 et 13). Cependant, considérant qu'un appel téléphonique n'est pas le seul moyen pour joindre une personne au Congo et que vous connaissez l'adresse de votre frère puisque vous y avez vécu pendant plus d'un an et que vous l'avez fournie dans le questionnaire de composition familiale remplie à l'Office des Etrangers (Cf. Rapport d'audition du 31/08/11, pp. 9 et 10 et Questionnaire de composition familiale dans le dossier administratif), le Commissariat général considère que ce manque d'initiative concernant votre situation au pays ne correspond pas à l'attitude qu'on peut attendre d'une personne qui déclare craindre pour sa vie. Enfin, quant au document médical que vous présentez à notre demande, à savoir une attestation psychologique datée du 14 décembre 2011, il n'est pas de nature à changer le sens de la présente décision. En effet, notons tout d'abord que, concernant les événements vécus, ce document a été établi uniquement sur base de vos propres déclarations. De même, les difficultés exposées, à savoir des maux de tête, des difficultés pour dormir, un manque d'appétit, ainsi que la description de votre état émotionnel, à savoir une certaine labilité émotionnelle et des pleurs fréquents, ne permettent pas d'expliquer les incohérences relevées, ni la véracité des événements vécus.

Enfin, relevons que ce document ne démontre pas que les problèmes décrits résultent directement des faits avancés dans le cadre de votre demande d'asile. Par conséquent, cette attestation psychologique ne permet pas, en tout état de cause, de considérer différemment les éléments exposés supra et ne permet aucunement de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits tels qu'exposés dans l'acte attaqué.

2.2. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, Section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

2.3. En conclusion, elle sollicite l'annulation de la décision querellée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.4. Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1° de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

### 3. La discussion

3.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.1.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.1.3. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que la requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

3.2. En l'espèce, le Commissaire général refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision attaquée qui porte sur l'état des recherches effectuées pour retrouver la requérante car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de

persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par l'agent de persécution. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

3.4. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et permettraient à eux seuls au Commissaire général de conclure que la partie requérante n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier que sa belle-famille l'accuserait d'avoir pratiqué la sorcellerie sur son mari et ainsi d'avoir causé sa mort.

3.5. Dans sa requête, la requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués.

3.5.1. Tout d'abord, elle se borne à exposer des dispositions légales, des enseignements doctrinaux et jurisprudentiels sans expliquer en quoi l'acte attaqué ne serait pas conforme à ces dispositions et ces enseignements.

3.5.2. Elle s'attache ensuite à démontrer que le récit de la requérante ressortit au champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, alors qu'en l'espèce, cette question est superfétatoire, les faits de la cause n'étant pas établis.

3.5.3. Les circonstances invoquées par la requérante selon lesquelles elle aurait été traumatisée, elle n'aurait pas vu longtemps la dame qui lui serait venue en aide et elle ne l'aurait jamais revue, elle ne se serait rendue qu'une seule fois et de nuit au village où son mari serait décédé et les contacts avec sa belle-famille et sa famille seraient limités voire inexistant, ne justifient pas ses propos lacunaires sur le nom du village où son mari serait décédé, sur ce qui est advenu de son beau-frère suite à son arrestation alléguée et sur la femme qui l'aurait amenée à l'hôpital.

3.5.4. La requérante ne démontre pas que seule la corruption aurait permis l'intervention de ses autorités nationales suite à la visite de son beau-frère et de sa belle-sœur en avril 2010. Le Conseil observe de surcroît que lesdites autorités étaient, selon les dires de la requérante, déjà intervenues dans le litige qui l'opposait à sa belle-famille.

3.5.5. Il est invraisemblable que la requérante n'ait pas été capable de donner plus de détails concernant les menaces qui auraient été émises par son beau-frère contre ses enfants aux motifs qu'elle serait traumatisée, que ses enfants ne lui auraient pas donné plus d'information sur ce sujet et qu'elle ne pouvait prendre aucune initiative dans ce sens.

3.5.6. La contradiction liée au titre foncier réclamé par le beau-frère de la requérante est bien établie à la lecture du dossier administratif et les explications nébuleuses de la requête – la requérante semble soutenir qu'elle occupait une maison dont elle était locataire mais qu'elle considérait comme sa « maison propre » et que son beau-frère s'intéressait au contenu de cette maison – ne permettent pas de comprendre pourquoi elle indique dans son questionnaire que le litige portait sur la maison qu'elle occupait alors que lors de son audition au CGRA ce litige concerne un terrain non bâti.

3.5.7. Bien que l'attestation psychologique atteste de l'existence de séquelles psychologiques dans le chef de la requérante, le Conseil n'est pas convaincu du lien entre ces séquelles et les faits allégués. Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été provoqués ; ils ne sont pas habilités à établir que ces circonstances sont effectivement celles qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, cette attestation ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante.

3.6. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Congo correspond à tel un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de la disposition légale précitée.

3.7. En conclusion et au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. La demande d'annulation**

4.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la requérante en confirmant la décision attaquée.

4.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE